



CÉGEP HERITAGE COLLEGE
RÈGLEMENT N° 1

RELATIF À
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU CÉGEP

EN VIGUEUR : Le 15 août 1988

RÉVISÉ : Le 18 juin 2019
Le 31 mai 2023
Le 19 juin 2024
Le 27 mai 2026

ADMINISTRATEUR : Directeur général

Cégep Heritage College Règlement N° 1 relatif à l'Administration générale du Cégep

Table des matières

Préambule	3
Interprétation	3
ARTICLE 1 Dispositions générales.....	3
1.1 Définitions	3
1.2 Siège social.....	4
1.3 Seau du Cégep	4
ARTICLE 2 Conseil d'administration	4
ARTICLE 3 Dirigeants du Cégep	4
3.1 Liste des dirigeants du Cégep	4
3.2 Élection de la Présidence du Conseil d'administration	5
3.3 Poste à pourvoir	5
3.4 Président du Conseil d'administration	5
3.5 Vice-président du Conseil d'administration	5
3.6 Directeur général	5
3.7 Directeur des études	6
3.8 Révocation ou démission	6
ARTICLE 4 Comité exécutif.....	6
ARTICLE 5 Commission des études.....	7
ARTICLE 6 Comité d'audit	7
ARTICLE 7 Comité sur la gestion des hors cadres	7
ARTICLE 8 Comité ad hoc de la désignation toponymique des espaces et des services du Cégep.....	7
ARTICLE 9 Comité ad hoc d'évaluation du Conseil d'administration	7
ARTICLE 10 Vérification des finances	7
ARTICLE 11 Procédures judiciaires	8
ARTICLE 12 Révision.....	8
Documents connexes	9
Appendice B1.1 – Procédures pour les mises en candidature et les élections	10

Cégep Heritage College Règlement N° 1 relatif à l'Administration générale du Cégep

Préambule

Conformément à la *Loi sur les Cégeps d'enseignement général et professionnel (RLRQ, c. C -29)* et à son règlement d'application, le présent Règlement définit la gouvernance interne du Cégep Heritage College, qui comprend, sans toutefois s'y limiter :

- la composition, la juridiction, les procédures d'élection, de sélection ou de nomination des membres et les règles de fonctionnement qui régissent le Conseil d'administration ;
- la composition, la juridiction, les procédures d'élection et les règles de fonctionnement qui régissent le Comité exécutif ;
- la composition, la juridiction, les procédures d'élection et les règles de fonctionnement qui régissent la Commission des études ;
- la composition, la compétence, les procédures d'élection et les règles de fonctionnement qui régissent les sous-comités du Conseil d'administration ;
- la juridiction des Officiers du Cégep.

Interprétation

Dans le présent Règlement, la forme masculine sera réputée comprendre tous les genres sans aucune discrimination dans le seul but d'alléger le texte. Le singulier comprend le pluriel et le pluriel le singulier.

ARTICLE 1

Dispositions générales

1.1 Définitions

Dans tous les règlements du Cégep, les expressions suivantes signifient :

Loi :	<i>Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, c. C-29)</i> et règlements connexes.
Conseil d'administration :	Conseil d'administration du Cégep Heritage College.
Cégep :	Cégep Heritage College est incorporé sous le nom de « Collège Héritage ».
Année fiscale :	La période commençant le 1 ^{er} juillet d'une année civile et se terminant le 30 juin de l'année civile suivante.
Membres du Conseil :	Membres du conseil d'administration nommés par le ministre ou le Conseil, ou élus ou nommés par leurs pairs conformément aux dispositions de la <i>Loi</i> .
Ministre :	Sauf indication contraire, le ministre responsable de l'application de la <i>Loi</i> en vertu de l'article 72.
Ministère :	Sauf indication contraire, le ministère relevant de la compétence du ministre tel que défini ci-dessus.
Congé officiel :	Terme utilisé pour la maternité, la paternité, l'adoption, le congé parental ou le congé de maladie.
Parent :	Le parent ou le tuteur légal d'un étudiant actuellement inscrit au Cégep.
Règlements :	Règlements sur l'enseignement collégial, <i>Loi sur les Cégeps d'enseignement général et professionnel (RLRQ, ch. C-29)</i> .

Cégep Heritage College Règlement N° 1 relatif à l'Administration générale du Cégep

Majorité simple :	La moitié des membres présents plus un (1).
Personne étudiante :	Toute personne inscrite à un programme ou à un cours d'études offert par le Cégep.

1.2 Siège social

Le siège social du Cégep est situé au 325, boulevard de la Cité des jeunes, Gatineau (Québec) J8Y 6T3, tel que déterminé par les lettres patentes enregistrées le 20 juin 1998, libro 1547, folio 75.

1.3 Seau du Cégep

Le sceau corporatif du Cégep apparaît en imprimé au bas de la dernière page du présent règlement (version imprimée seulement).

ARTICLE 2

Conseil d'administration

Conformément à l'article 8 de la *Loi*, le Cégep est administré par un conseil d'administration. La composition, la juridiction et les pouvoirs, les procédures d'élection, de nomination ou de désignation des membres et les règles de fonctionnement sont définis dans la Charte du Conseil d'administration. La Charte est révisée tous les trois (3) ans ou lorsque le Conseil d'administration le juge nécessaire.

ARTICLE 3

Dirigeants du Cégep

3.1 Liste des dirigeants du Cégep

Les dirigeants du Cégep sont les représentants du Conseil d'administration ou du Cégep et sont énumérés ci-dessous :

- Le président du Conseil
- Le vice-président du Conseil
- Le directeur général
- Le directeur des études

3.1.1 Imputabilité

Le président, le vice-président et le directeur général sont directement responsables devant le Conseil d'observer et d'agir conformément à l'ensemble des lois, règlements, documents et accords contraignants applicables.

3.1.2 Présidence du Conseil d'administration

Aux termes de l'article 14 de la *Loi*, le président et le vice-président doivent être élus à partir de la liste des membres admis au Conseil. Il ne peut s'agir ni de membres du personnel du Cégep ni de représentants des personnes étudiantes.

3.1.3 Signataires autorisés

Tout contrat, outil financier ou autre document nécessitant la signature du Cégep est signé par les dirigeants du Cégep conformément au Règlement N° 9 relatif à la Délégation d'autorité.

3.1.4 Responsabilité

Toute dépense ou tout engagement de dépense qui n'est ni prévue au budget ni spécifiquement ni généralement autorisée par le Conseil d'administration, par le Comité exécutif ou par le dirigeant ne

Cégep Heritage College Règlement N° 1 relatif à l'Administration générale du Cégep

lie pas le Cégep et engage la responsabilité personnelle de toute personne qui décide d'une telle dépense.

3.2 Élection de la Présidence du Conseil d'administration

Sous réserve de l'article 14 de la Loi, le Conseil élit un président et un vice-président à la dernière réunion ordinaire de chaque exercice financier.

Le secrétaire préside le processus de nomination et d'élection conformément à l'Appendice B1.1 – Procédures de nominations et d'élections.

3.3 Poste à pourvoir

Lorsque le poste de président ou de vice-président du Conseil devient vacant, le Conseil doit élire un remplaçant au plus tard à la première réunion ordinaire du Conseil suivant la vacance.

Si le poste de directeur général devient vacant, le Conseil peut nommer le directeur des études ou une autre personne au poste de directeur général par intérim pour une période déterminée.

Si le Conseil choisit *de facto* de confier le poste au directeur des études pendant la période intérimaire, il peut nommer un directeur des études par intérim pour une période déterminée.

3.4 Président du Conseil d'administration

Le président du Conseil d'administration :

- a) préside toutes les réunions du Conseil ;
- b) exerce toutes les autres fonctions ou les pouvoirs délégués par la *Loi* et les *Règlements*, par les règlements administratifs ou les politiques du Cégep ou par résolution du Conseil ;
- c) siège en tant que président d'office du Comité sur la gestion des hors cadres ;
- d) siège en tant que membre d'office du Comité exécutif ; et
- e) préconise la formation continue du Conseil.

3.5 Vice-président du Conseil d'administration

Le vice-président du Conseil d'administration :

- a) exerce les fonctions et pouvoirs du président du Conseil en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;
- b) exerce toutes les autres fonctions ou pouvoirs délégués par les règlements administratifs, les politiques du Cégep ou par résolution du Conseil ;
- c) siège en tant que membre d'office du Comité exécutif ; et
- d) siège en tant que président d'office du Comité ad hoc d'évaluation du Conseil.

3.6 Directeur général

Le Conseil nomme un directeur général conformément au mandat du Comité de la gestion des hors cadres.

Le directeur général :

- a) est le président-directeur général du Cégep ;
- b) assume l'ensemble des fonctions et responsabilités liées à la planification, à l'organisation, à la gestion, à la coordination, à la préparation et au contrôle des budgets, ainsi qu'à la représentation nécessaire au bon fonctionnement et au développement du Cégep ;
- c) est responsable de l'efficacité de l'administration et de l'évolution du Cégep ;

Cégep Heritage College Règlement N° 1 relatif à l'Administration générale du Cégep

- d) prépare, au nom du Comité exécutif et du Conseil d'administration, des résolutions ou règlements visant à établir ou à modifier les règles de gestion de l'administration courante, les objectifs, les politiques, les orientations générales, les plans stratégiques et les stratégies globales du Cégep ;
- e) veille à l'exécution des décisions du Conseil et du Comité exécutif ;
- f) siège en tant que président d'office du Comité exécutif ;
- g) est responsable de l'évaluation du directeur des études comme stipulé dans la Politique N° 10 sur la Gestion des ressources humaines ;
- h) est autorisé à répondre, au nom du Cégep, à tout mandat d'exécution, assignation à comparaître, jugement ou ordonnance, et est autorisé à signer les affidavits requis pour les procédures judiciaires ; et
- i) assume toutes les autres fonctions et responsabilités qui lui sont assignées par les règlements administratifs ou les politiques du Cégep ou par résolution du Conseil.

3.7 Directeur des études

Le Conseil nomme un directeur des études conformément au mandat du Comité sur la gestion des hors cadres.

Sous l'autorité du directeur général, le directeur des études :

- a) est responsable de la planification, de l'organisation, de la gestion, du contrôle et de l'évaluation de tous les programmes, départements d'études et des questions académiques du Cégep ;
- b) est responsable d'assurer la qualité de l'éducation au Cégep ;
- c) exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;
- d) est président d'office de la Commission des études ;
- e) est membre d'office du Comité exécutif ; et
- f) assume toutes les autres fonctions et responsabilités qui lui sont assignées par les règlements administratifs ou les politiques du Cégep ou par résolution du Conseil.

3.8 Révocation ou démission

La destitution du président ou du vice-président du Conseil nécessite un vote des deux tiers (2/3) des membres du Conseil présents, n'incluant pas ceux en congé officiel, lors d'une réunion extraordinaire dûment convoquée à cette fin. Dans ce cas, l'article 12 de la *Loi* ne s'applique pas.

Conformément à l'article 20.2 de la *Loi*, au cours d'une réunion extraordinaire dûment convoquée à cette fin, le Conseil d'administration peut congédier le directeur général ou le directeur des études par une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) de tous les membres du Conseil habilités à voter sur cette résolution, à l'exception de ceux qui sont en congé officiel, conformément à l'article 12 de la *Loi*.

ARTICLE 4 Comité exécutif

Conformément à l'article 16 de la *Loi*, l'administration ordinaire du Cégep relève de la compétence d'un comité exécutif. La composition, la juridiction et les pouvoirs, les procédures d'élection, de nomination ou de désignation des membres, les règles de fonctionnement et le rapport au Conseil d'administration sont définis dans le mandat du Comité exécutif. Le mandat du Comité est révisé tous les trois (3) ans ou lorsque le Conseil d'administration le juge nécessaire.

Cégep Heritage College Règlement N° 1 relatif à l'Administration générale du Cégep

ARTICLE 5 Commission des études

Conformément à l'article 17 de la *Loi*, une commission des études est créée. Sa composition, sa juridiction, ses pouvoirs, ses réunions et son rapport au Conseil d'administration sont définis dans le Règlement N° 4 relatif à la Commission des études.

ARTICLE 6 Comité d'audit

La composition, la juridiction et les pouvoirs, la périodicité des réunions, les règles de fonctionnement et le rapport au Conseil d'administration sont définis dans le mandat du Comité d'audit. Le mandat du Comité de vérification est révisé tous les trois (3) ans ou lorsque le Conseil d'administration le juge nécessaire.

ARTICLE 7 Comité sur la gestion des hors cadres

La composition, la juridiction et les pouvoirs, la périodicité des réunions, les règles de fonctionnement et le rapport au Conseil d'administration sont définis dans le mandat du Comité sur la gestion des hors cadres. Le mandat du Comité est révisé tous les trois (3) ans ou lorsque le Conseil d'administration le juge nécessaire.

ARTICLE 8 Comité ad hoc de la désignation toponymique des espaces et des services du Cégep

La composition, la juridiction et les pouvoirs, la périodicité des réunions, les règles de fonctionnement et le rapport au Conseil d'administration sont définis dans le mandat du Comité ad hoc de la désignation toponymique. Le mandat du Comité ad hoc de la désignation toponymique est révisé tous les trois (3) ans ou lorsque le Conseil d'administration le juge nécessaire.

ARTICLE 9 Comité ad hoc d'évaluation du Conseil d'administration

La composition, la juridiction et les pouvoirs, la périodicité des réunions, les règles de fonctionnement et le rapport au Conseil d'administration sont définis dans le mandat du Comité ad hoc d'évaluation du Conseil d'administration. Le mandat du comité ad hoc d'évaluation du Conseil d'administration est révisé tous les trois (3) ans ou lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire.

ARTICLE 10 Vérification des finances

Conformément aux articles 26.3, 26.4 et 27 de la *Loi*, le Cégep nomme parmi les membres d'ordre professionnel de comptables mentionné au *Code des professions (chapitre C-26)* un vérificateur externe. Le Comité d'audit a pour mandat de superviser le processus de vérification, de fournir des conseils et des orientations sur les contrôles financiers internes et de superviser la sélection et l'embauche du vérificateur.

Les livres et les états financiers du Cégep sont examinés par un (1) ou plusieurs vérificateurs externes nommés par le Conseil le plus tôt possible au début de chaque exercice financier. Conformément à l'article 27 de la *Loi*, chaque exercice financier et sur recommandation du Comité d'audit, le Cégep transmet au Ministre ses états financiers

Cégep Heritage College Règlement N° 1 relatif à l'Administration générale du Cégep

vérifiés adoptés par le Conseil d'administration, accompagnés des rapports financiers exigés par le Ministre et du rapport du vérificateur externe, au plus tard à la date fixée par le Ministre.

ARTICLE 11 Procédures judiciaires

Le directeur général est autorisé à représenter le Cégep dans toute saisie, assignation à comparaître ou ordonnance de saisie-arrêt et à signer les affidavits requis pour les procédures judiciaires. Le directeur général autorise l'engagement d'une procédure par le Cégep ainsi que la contestation des procédures engagées contre le Cégep.

ARTICLE 12 Révision

Le présent Règlement administratif doit être révisé et modifié tous les cinq (5) ans si nécessaire ou si le Ministère ou le Conseil estiment que c'est nécessaire.

Cégep Heritage College Règlement N° 1 relatif à l'Administration générale du Cégep

Documents connexes

Le présent document doit être utilisé conjointement avec :

- La *Loi sur les Cégeps d'enseignement général et professionnel (CQLR, c. C-29)* et les règlements¹
- La Charte du Conseil d'administration²
- Le Mandat du Comité exécutif³
- Le Mandat du Comité d'audit⁴
- Le Mandat du Comité sur la gestion des hors cadres⁵
- Le Mandat du Comité ad hoc de la désignation toponymique des espaces et des services du Cégep⁶
- Le Mandat du Comité ad hoc d'évaluation du Conseil d'administration⁷
- Le Règlement N° 4 relatif à la Commission des études du Cégep Heritage College⁸
- Le Règlement N° 9 relatif à la Délégation d'autorité⁹
- Le Règlement N° 10 relatif aux Activités d'approvisionnement et à la gestion financière¹⁰
- Le Règlement N° 11 relatif aux Ressources humaines¹¹
- Les Lignes directrices N° 2 relatives à l'Élaboration de documents administratifs du Cégep Heritage College¹²

¹ Des exemplaires de ce document sont disponibles auprès de la Direction générale.

² Des exemplaires de ce document sont disponibles auprès de la Direction générale et sur le site Web du Cégep.

³ Ibid.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid.

⁸ Ibid.

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid.

¹² Des exemplaires de ce document sont disponibles auprès de la Direction générale et sur la plateforme de l'équipe Heritage Employees.

Cégep Heritage College Règlement N° 1 relatif à l'Administration générale du Cégep

Appendice B1.1 – Procédures pour les mises en candidature et les élections

Les procédures sont fondées sur les Règles de procédure de Robert, chapitre 45 : mise en candidature et élections (mises en candidature à vote ouvert).

A.1.1 Champs d'application

Les présentes procédures s'appliquent :

- a) Aux élections à la Présidence du Conseil d'administration et aux sous-comités du Conseil.
- b) Aux élections des parents/tuteurs à l'exception des clauses A.1.4(ii) et (iii) et A.1.5(c).

A.1.2 Avis de procédures

Les avis de postes vacants et les présentes procédures doivent être communiqués à l'avance aux personnes éligibles.

A.1.3 Manifestations d'intérêt

Toute personne éligible qui soit inévitablement s'absenter lors des élections peut soumettre une manifestation d'intérêt au secrétaire général avant la réunion.

A.1.4 Nominations

- a) Les mises en candidature sont ouvertes par le secrétaire avec l'annonce suivante « Les nominations sont maintenant en règle pour le poste de [Titre du poste]. »
 - i. Le secrétaire fera état de toutes les manifestations d'intérêt soumises par les personnes éligibles absentes.
 - ii. Si la personne éligible nommée est absente, et si la nomination ne fait pas l'objet d'opposition, il peut être entendu qu'elle sera confirmée par le secrétaire après la réunion.
 - iii. Si cette nomination n'est pas confirmée, le poste demeure vacant jusqu'à la prochaine réunion au cours de laquelle les candidatures seront rouvertes.
- b) Toute personne éligible peut se présenter lui-même.
- c) Toute personne éligible qui n'a pas manifesté d'intérêt peut également être proposée.
- d) Il n'est pas nécessaire que les nominations soient appuyées, mais il n'est toutefois pas permis que les personnes éligibles appuient une candidature pour exprimer leur préférence.
- e) Nul ne peut proposer plus d'une personne tant que chaque personne éligible qui le souhaite n'a pas eu la possibilité de le faire.
- f) Il n'est pas nécessaire qu'un membre soit reconnu par le secrétaire pour proposer une candidature (« Je propose [Nom complet] pour [Titre du poste]. »)
- g) Les candidats ne sont pas tenus de quitter l'assemblée pendant la période de mise en candidature, lorsque le vote a lieu ou lorsque le vote est compté.
- h) Une personne éligible peut se lever et refuser la nomination pendant le processus de nomination.
 - i) Après chaque nomination, le secrétaire répète le nom à l'assemblée (« [Nom complet] est nommé. Y a-t-il d'autres nominations ? »).
- j) Le secrétaire répète chaque nomination jusqu'à ce que toutes les candidatures pour le poste aient été traitées.
- k) Lorsqu'il apparaît que plus personne ne souhaite présenter de candidature, le secrétaire demande, à deux reprises, s'il y a d'autres candidatures. S'il n'y a pas de réponse, le secrétaire déclare que les candidatures sont closes, sans attendre une motion à cet effet.

Cégep Heritage College Règlement N° 1 relatif à l'Administration générale du Cégep

- l) Une fois les mises en candidature closes, le secrétaire demande à chaque candidat, en commençant par le dernier, s'il accepte ou non la candidature. :
- i. Si une seule candidature est acceptée, la personne est déclarée élue « par acclamation ».
 - ii. Si le nombre de candidats acceptant leur candidature est supérieur au nombre de poste, le vote aura lieu.

A.1.5 Vote

a) Éligibilité

Selon le cas, le secrétaire rappelle aux personnes éligibles la liste des candidats et les conditions d'admissibilité au vote.

b) Bulletins de vote – Participants en personne

Les bulletins de vote spécialement préparés pour chaque cas sont distribués à toutes personnes ayant le droit de voter. Le secrétaire demande aux électeurs admissibles d'inscrire le(s) nom(s) du ou des candidats de leur choix) et de plier le papier deux fois.

c) Bulletins de vote – participants virtuels du Conseil d'administration

Pour que les bulletins de vote soient considérés comme conformes, tous les membres du Conseil présents virtuellement doivent en aviser le président du Conseil par courriel avec copie au secrétaire.

Ces membres doivent soumettre leur bulletin de vote au secrétaire par courriel (secretarygeneral@cegep-heritage.qc.ca) après la clôture du processus de mise en candidature et avant la fermeture du scrutin.

d) Bulletins annulés ou rejetés

Les bulletins de vote seront rejetés s'ils n'ont pas été fournis par le secrétaire, s'ils ont été mal remplis, illisibles ou annulés par l'électeur, s'ils ont été déposés pour une personne autre qu'un candidat, s'ils ont été déposés pour un trop grand nombre de candidats ou s'ils ont été écrits ou remplis de manière à ce que l'électeur puisse être identifié.

e) Fermeture du scrutin

Le secrétaire confirme que chaque électeur admissible a voté. Après confirmation, le secrétaire annonce la fermeture du scrutin et recueille les bulletins de vote.

f) Comptage des bulletins de vote

Le secrétaire et un autre délégué compteront les bulletins de vote.

Les résultats de l'élection sont déterminés à la majorité simple et le nom du membre élu est annoncé lors de l'assemblée.

En cas d'égalité des voix, le processus précédent sera répété à l'aide de bulletins de départage.



